

l* |a|gence|a|ctions|t|erritoires



Commune de
La Palme (11)

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
10 juillet 2014	15 décembre 2025		

phase arrêt

8.10 - Annexe Régime forestier

l* |a|gence|a|ctions|t|erritoires

33 rue des Avant-Monts - 34 080 Montpellier
lagence-at@lagence-at.com - tel : 04 48 78 20 90

Agence territoriale
Ariège-Aude-Pyrénées Orientales
Service Forêt - pôle foncier

9 rue du Lt Paul Delpech
BP 20085
09007 FOIX Cedex

Affaire suivie par : Mme Roux
Tél : 06.23.54.47.47
Courriel : isabelle.roux@onf.fr

A Carcassonne, le 15/03/2023

DDTm de l'AUDE,
Service Aménagement Mer et Territoire
A l'attention de Mme Campredon,
105, boulevard Barbès
11838 CARCASSONNE Cedex

Objet : révision PLU de la commune de La Palme (11).

Madame,

Faisant suite à votre demande d'éléments à porter à la connaissance des communes en lien avec la modification du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de La Palme, veuillez trouver ci-dessous nos éléments à prendre en compte.

1. Forêts publiques relevant du Régime forestier.

La commune de La Palme possède un massif boisé relevant du régime forestier : la forêt communale de La Palme, de surface égale à 878ha 87a 03ca.

Cette forêt relève du Régime forestier en application de l'article L211-1 du code forestier et, l'Office National des Forêts (ONF) est chargé de la mise en œuvre dudit régime par l'article L211-2 du même code.

Ce massif a vocation à figurer en zone N (zone naturelle et forestière) sur la cartographie du PLU, en application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme et son contour devra apparaître en annexe « à titre informatif ».

A noter que son périmètre est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante :

<https://www.onf.fr/onf/connaitre-lonf/+/35::open-data-pour-mieux-partager-les-donnees-forestieres.html>

ainsi que sur le serveur cartographique associé *Carmen* (Cartographie du ministère chargé de l'Environnement).

Il sera nécessaire de faire figurer dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du Régime forestier.

En effet, en forêt des collectivités publiques ou autre étendue naturelle boisée confiée en gestion à l'ONF, toute occupation sur ces espaces devra obligatoirement faire l'objet d'un avis de l'ONF afin de :

- Vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par les aménagements forestiers (cf. article R214-19 du code forestier) : « *Le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office National des Forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du Régime forestier* »,

- Le cas échéant, définir conjointement d'éventuelles mesures compensatoires consécutives à l'autorisation préalable de défrichement accordée par les services de l'Etat pour la mise en place de ces équipements.

2. Points particuliers

Le document d'urbanisme veillera dans les zones prévues à l'urbanisation en lisière de forêt, et plus généralement en bordure de tout espace naturel, à la rédaction d'un paragraphe sur le maintien de lieux de passage pour le déplacement des engins d'exploitation et/ou de travaux à fort tonnage, et des véhicules de secours.

Il faut conserver en mémoire que ces accès s'inscrivent notamment dans le cadre de la lutte contre les feux de forêts. Ils permettent l'entretien préventif et régulier de la végétation, ainsi qu'éventuellement l'abattage des bois incendiés.

Les routes et pistes d'accès aux massifs forestiers sont également les garantes de leur bonne gestion et exploitation et sont, à ce titre, stratégiques pour la filière économique bois de notre département.

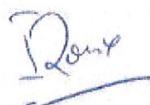
Si cela s'avérait nécessaire, à défaut de pouvoir conserver les accès "historiques", il sera utile de réfléchir en compensation, à de nouvelles voies de passage spécifiques.

- Distance de construction par rapport aux forêts :

Lorsque les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'ONF préconise, notamment lors de projet de lotissements adossés aux massifs boisés, de créer une contrainte d'urbanisme imposant aux constructions un recul de 30 à de 50 m de largeur afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.

La Gestionnaire foncier



Isabelle ROUX

